

Bruxelles, 16/03/2010  
C/2010/1730

Monsieur Armand De Decker  
Président du Sénat de Belgique  
Palais de la Nation  
Place de la Nation, 1  
B-1009 Bruxelles

Monsieur le Président,

La Commission européenne remercie le Sénat de Belgique pour son avis du 8 décembre 2009 sur la Proposition de Règlement du Parlement Européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen. (*COM(2009)154 final*).

La Commission considère que le dialogue politique avec les Parlements nationaux est une étape fondamentale dans le processus législatif de l'Union.

La Commission est consciente qu'il y a des incohérences entre les différentes versions linguistiques de la proposition de règlement et tient à rassurer le Sénat belge. Les textes seront révisés avant l'adoption finale du règlement. La Commission rappelle que le texte de référence est celui rédigé en français. En particulier l'article 27 de la version néerlandaise de la proposition de règlement auquel se réfère le Sénat belge, contient en effet une grave erreur de traduction qui devra être corrigée.

En ce qui concerne l'analyse du respect du principe de subsidiarité, la Commission souhaite clarifier les points suivants:

La proposition en examen vise à régler les successions transfrontalières qui concernent des citoyens qui résident dans différents États ou encore les successions où plusieurs biens appartenant au même défunt sont situés sur le territoire de plusieurs États. L'étude d'impact (*SEC(2009)410 final*) démontre que dans ce type de successions les héritiers sont souvent confrontés à des difficultés considérables liées, d'une part, à l'incertitude quant à la loi applicable et, d'autre part, aux démarches pratiques qu'ils doivent entreprendre pour faire valoir leurs droits dans un pays de l'Union autre que le leur. Dès lors, il est clair que les différences dans les règles du droit international privé des États membres créent des obstacles non négligeables à la libre circulation des personnes ainsi qu'à la liberté d'établissement. Ces différences empêchent également le plein exercice du droit de la propriété privée des citoyens, lequel, d'après la jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne, fait partie intégrante des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect. Il est donc évident qu'il faut une action au niveau de l'Union et que les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres. L'Union peut intervenir en vertu du principe de subsidiarité, tout en respectant le principe de proportionnalité.

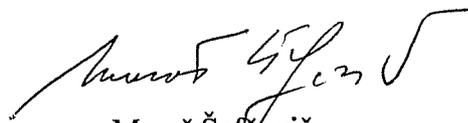
La proposition contient des règles communes portant uniquement sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution ainsi que sur un certificat successoral européen. La proposition ne vise ni à remplacer, ni à harmoniser le droit successoral, le droit de la famille, ou le droit de propriété ou encore le droit fiscal des États membres. Les lois nationales en la matière continueront à s'appliquer telles qu'elles sont en vigueur, avec leurs spécificités.

En ce qui concerne le droit successoral, le règlement contient un subtil équilibre entre deux objectifs majeurs: l'objectif d'assurer, d'une part, la sécurité juridique et la possibilité de planifier sa succession, et, d'autre part, la protection des intérêts légitimes des proches, notamment du conjoint et des enfants survivants, grâce au mécanisme de la réserve héréditaire. Afin de réaliser cet équilibre, le règlement prévoit un critère unique qui permettra de déterminer à la fois la compétence des autorités et la loi applicable. Ce critère est celui de la dernière résidence habituelle du défunt. Cette règle est la plus répandue parmi les États membres, y compris la Belgique, et coïncide fréquemment avec la localisation des biens.

Le règlement permet néanmoins au futur défunt d'opérer un choix de loi limité à sa nationalité pour régir sa succession. Cette possibilité permettra au futur défunt qui le souhaite de planifier sa succession à l'avance sans que cela n'affecte négativement sa mobilité dans l'Union et lui permet de conserver, s'il le souhaite, des liens privilégiés avec son pays d'origine.

Cet équilibre très important permet de concilier ces deux objectifs majeurs du règlement dans le respect des traditions nationales des États membres. La Commission tient à souligner que le règlement a pour objectif majeur de préserver le système de la réserve héréditaire, en requérant aux États Membres de reconnaître mutuellement leurs systèmes nationaux. Les règles nationales concernant la réserve héréditaire présentent des différences, par exemple par rapport à la part réservée aux différents héritiers. La proposition de règlement prévoit que la loi désignée par le règlement ne pourra pas être considérée comme étant contraire à l'ordre public au seul motif que ses modalités concernant la réserve héréditaire sont différentes des modalités nationales de l'État du for. Outre les cas où les modalités de la réserve héréditaire sont concernées, la proposition de règlement maintient la possibilité, dans un cas concret et de façon exceptionnelle, de refuser l'application d'une loi étrangère pour des motifs d'ordre public du for.

La Commission espère que ces explications répondent aux attentes du Sénat belge telles qu'exprimées dans son avis.



Maroš Šefčovič

Vice-président de la Commission européenne